

IMPÔTS COMMUNAUX

- a) 80 centimes¹ par rapport à l'impôt cantonal de base, pour l'impôt communal sur le revenu et la fortune, ainsi que pour l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales;
- b) 2,85 ‰ de contribution immobilière;²
- c) impôt sur les successions et donations entre vifs : 70 % de l'impôt cantonal de base;³
- d) 1 franc par franc payé à l'Etat sur les mutations immobilières;⁴

¹ Décision du Conseil général du 9 décembre 2019 (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020)

² Décision du Conseil général du 28 septembre 1998

³ Décision du Conseil général du 17 décembre 2007

⁴ Décision du Conseil général du 22 avril 1983